

ARTICLE 1410.

La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires dudit acte.

Le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date certaine avant le mariage, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue propriété de ses immeubles personnels.

Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature n'en peut demander la récompense ni à sa femme ni à ses héritiers.

SOMMAIRE.

768. Transition.
 769. Rappel du principe : *Qui épouse la femme épouse les dettes.* Exposé des conséquences graves attachées à cette règle.
 770. Mais plus ces conséquences sont graves, plus il est important de prendre des précautions pour que la communauté ne soit pas grevée de dettes antédattées.
 771. Danger de ces dettes antédattées ; elles pourraient être un moyen de ruiner la communauté.

772. L'art. 1410 a pris des précautions pour constater la date des dettes.
 773. Suite.
 774. Ceux qui contractent avec des filles ou des veuves doivent faire enregistrer leurs titres le plus tôt possible.
 775. Exception à l'art. 1410.
 776. Suite.
 777. Suite.
 778. Des dettes commerciales de la femme antérieures au mariage. Moyen de constater leur antériorité.
 779. Quel est le sort des obligations n'ayant pas date certaine avant le mariage ?
 780. Suite.
 781. Les créanciers peuvent-ils saisir les sommes que la femme s'est réservées pour son entretien ?
 782. *Quid*, si le mari consent à payer la dette n'ayant pas date certaine ? aura-t-il droit à récompense ?
 783. Suite.
 784. Suite.

COMMENTAIRE.

768. Notre article sert de supplément à la première partie de l'article 1409 ; il s'occupe des dettes de la femme antérieures au mariage, ainsi que l'article 1409 l'avait fait. Mais il y joint des précautions requises par la prudence pour que la communauté ne soit pas obérée, au moyen de dettes antédattées par un artifice de la femme et de ses créanciers. Ceci avait déjà préoccupé l'attention des anciens jurisconsultes (1). La prévoyance du Code civil n'y pouvait rester étrangère.

(1) Pothier, n° 260.

Ferrières sur Paris, art. 221, glose 1, n° 6.

769. Nous avons rappelé ci-dessus une règle du droit coutumier qui est devenue un proverbe judiciaire : *Qui épouse la femme épouse les dettes* (1). Ceci veut dire que les dettes de la femme, antérieures au mariage, deviennent les dettes du mari ; elles sont à sa charge comme représentant de la communauté et il est tenu de les acquitter. S'il ne les paye pas durant le mariage, soit parce que l'union conjugale est promptement rompue, soit par toute autre raison, elles se partagent, à la dissolution, entre les parties dans la communauté. Que si la femme renonce, le mari ou ses représentants sont redevables du tout ; et néanmoins ils doivent laisser la femme opérer, sans aucune déduction, les reprises auxquelles elle a droit d'après l'article 1493. Et comme les créanciers conservent toujours leur action directe contre la femme, malgré tout ce qui a pu intervenir entre elle et son mari, s'ils se font payer par elle, elle peut exercer son recours contre cette communauté à laquelle sa renonciation l'a rendue étrangère, et sur laquelle s'est déversée la charge de ses dettes (2).

Enfin, ces dettes deviennent tellement des dettes de communauté, que la femme, alors même qu'elle

(1) *Suprà*, n° 700.

(2) Lebrun, p. 235, n° 3.

Suprà, n° 701.

Art. 1494, *infra*.

accepte, peut user contre son mari ou les héritiers de son mari, du privilège de n'en être tenue que jusqu'à concurrence de son émolument (1). Et si les créanciers l'ont forcée à payer plus qu'elle n'amende, elle a son recours contre son mari ou ses héritiers (2).

770. Tout cela est grave. Mais quand on admet un principe il faut en subir les conséquences. Puisque les dettes personnelles de la femme deviennent dettes de la communauté, la communauté les reçoit sans pouvoir prétendre enlever à la femme les privilèges que l'équité a fait établir en sa faveur. Seulement la communauté a le droit de s'armer d'un scrupuleux examen pour n'admettre que les dettes qui retombent légitimement à sa charge. Notre article sanctionne et règle ce droit ; expliquons-en l'esprit, le but et les moyens.

771. Pendant le mariage, la femme ne peut s'obliger qu'avec l'autorisation de son mari ; celui-ci est par conséquent rassuré, par son pouvoir, contre les dissipations de sa femme. Mais avant le mariage, la femme était libre ; elle a pu contracter des dettes considérables, et le danger serait grand si, par des antidates, elle pouvait, pendant son mariage, souscrire des obligations qui, non contrôlées par son

(1) Art. 1485, *infra*.

(2) Lebrun, p. 268, n° 19.

mari, viendraient retomber sur lui et peser d'un poids imprévu (1). La communauté pourrait se trouver ruinée par les faits imprudents de la femme et les supercheries de ses créanciers; il ne saurait en être ainsi. La communauté n'est obligée de prendre à sa charge que les dettes de la femme ayant une existence certaine antérieure au mariage.

772. Mais comment assurer l'antériorité des dettes de la femme?

L'ancienne jurisprudence s'en remettait à la prudence du juge (2). Notre article a posé quelques règles moins vagues: il exige que la dette soit constatée par un acte authentique antérieur au mariage, ou bien, si elle résulte d'un billet ou obligation sous seing privé, qu'elle ait acquis date certaine avant le mariage, conformément à l'article 1328 du Code civil. Il est vrai que notre article ne rappelle pas tous les cas énumérés par l'article 1328, et dans lesquels ce dernier article voit une preuve de date incontestée. Mais il n'importe! L'article 1410 n'est pas limitatif de l'article 1328; il répond à la même

(1) Ferrières sur Paris, art. 221, glose unique, §1, n° 6.
Pothier, n° 260.
MM. Toullier, t. 12, n° 202.
Odier, t. 1, n° 154.
Rodière et Pont, t. 1, n° 528, 535.
(2) Ferrières sur Paris, art. 221, *loc. cit.*, n° 6.
Pothier, n° 260. « Je crois néanmoins, dit-il, qu'on doit avoir égard aux circonstances. »

idée; il veut atteindre le même but; il n'entend méconnaître aucun de ses moyens (1). Pour lui la communauté est un de ces tiers dont parle l'article 1328.

773. Maintenant convient-il d'élargir le cercle de l'article 1328, qui déjà élargit un peu celui de l'article 1410? Si, hors des circonstances prévues par l'article 1328, il s'en rencontrait quelques-unes qui fussent de nature à donner à l'acte sous seing privé une date certaine antérieure au mariage, faudrait-il les mépriser? La théorie incline pour une stricte exécution de l'article 1328 (2). Mais la jurisprudence, plus portée à tenir compte de la vérité pratique, a levé quelquefois les barrières qu'il oppose. Ainsi, par exemple, la Cour royale de Grenoble a décidé, par arrêt du 13 mai 1831 (3), qu'il fallait mettre au compte de la communauté des dettes qui, bien que n'ayant d'enregistrement qu'après le mariage, étaient en réalité antérieures, et dont la préexistence était démontrée par des faits graves, concluants et non contestés, surtout quand il était

(1) MM. Toullier, t. 12, n° 202.
Rodière et Pont, t. 1, n° 529.
Odier, t. 1, n° 154.
(2) MM. Toullier, t. 12, n° 202, et t. 8, n° 242.
Duranton, t. 12, n° 131.
Rodière et Pont, t. 1, n° 530.
Odier, t. 1, n° 154, 155.
(3) Dalloz, 52, 2, 74.

prouvé que le mari en avait eu connaissance positive.

Pour mon compte, j'aime en tout la vérité, et je préfère le fait vrai à une vérité de convention. L'arrêt de Grenoble ne me choque par conséquent pas. Je ne voudrais pas dire pourtant qu'il est destiné à faire jurisprudence, et je vois beaucoup de préjugés s'élever contre son système (1).

774. Ceci du reste doit servir d'avis à ceux qui contractent avec des filles ou des veuves. Il est bon qu'ils fassent enregistrer leurs titres le plus tôt possible (2).

775. D'ailleurs, on convient que l'art. 1410 cède aux exceptions prévues par l'art. 1341 du Code civil (3).

776. Il est également reconnu qu'il ne sert pas de règle dans les cas de délit, de quasi-délit ou de quasi-contrat (4).

777. De plus, quand la dette est inférieure à

(1) *Infrà*, n° 3467.

(2) MM. Duranton, t. 14, n° 250.
Odier, t. 1, n° 154.

(3) M. Odier, t. 1, n° 155.

(4) MM. Odier, *loc. cit.*
Rodière et Pont, t. 1, n° 529.

150 francs, rien n'empêche d'en prouver l'antériorité par témoins et par présomption. Puisque ces moyens sont admis pour établir l'existence même de l'obligation, ils sont à plus forte raison recevables pour en prouver la date (1).

778. Mais que dirons-nous des dettes commerciales? Il est certain que l'art. 1328 et l'art. 1410 n'y sont pas applicables. On n'a égard qu'à la vérité des faits, de quelque source qu'elle émane (2).

779. Sortons à présent des exceptions, et revenons au cas où un créancier se présente porteur d'une obligation de la femme n'ayant pas date certaine: Quel sera le sort de cette obligation?

Il semble au premier coup-d'œil que le créancier soit paralysé: en effet, la loi repousse son titre comme n'étant pas antérieur au mariage. C'est supposer implicitement que l'engagement a été frauduleusement contracté depuis l'union conjugale. Or, puisque la femme est passée en puissance de mari, puisque son engagement n'a pas reçu l'autorisation du mari, pourquoi le créancier pourrait-il en demander contre elle l'exécution? ne se rattachant

(1) M. Zachariæ, t. 3, p. 432, note 14.

(2) Cassat. 17 mars 1850 (Dalloz, 50, 1, 176).
1^{er} septembre 1850 (Dalloz, 51, 1, 9).
V. *infrà*, art. 1558, n° 3465.

pas à une époque antérieure au mariage, il est nul pour avoir été créé postérieurement.

Malgré ces raisons, il faut dire que l'engagement doit tenir à l'égard de la femme. En effet, l'acte sous seing privé, reconnu par celui à qui on l'oppose, a, entre ceux qui l'ont souscrit et leurs héritiers ou ayants cause, la même foi que l'acte authentique (1) : de la femme au créancier, il est donc certain que l'engagement est antérieur au mariage ; ce n'est qu'à l'égard de la communauté, considérée ici comme tierce personne, que l'acte a une date incertaine. Mais la date est positive et assurée entre le créancier et la femme, qui ne saurait la mettre en doute, à moins qu'il ne résulte des circonstances qu'il y a eu fraude à l'autorisation maritale par une antidate, auquel cas la femme pourrait se faire relever de son engagement (2). Hors de cette hypothèse, qui ne se suppose pas facilement, la femme n'a pas de difficultés à élever contre le créancier ; elle ne peut pas se prévaloir du défaut d'autorisation maritale, puisque, lorsqu'elle s'est engagée, elle était *sui juris* et non mariée. Il faut donc qu'elle paie.

(1) Art. 1522.

(2) Bourjon, t. 1, p. 545, n° 8.

« Mais s'il y avait violent soupçon d'antidate, l'engagement serait nul, même par rapport à la femme ; je le pense aussi, et cette nullité résulte de son inhabilité à contracter sans autorisation. »

780. Mais comment paiera-t-elle ?

Elle ne peut pas payer avec son mobilier, puisque ce mobilier est entré dans la communauté, à laquelle il appartient désormais. — Elle ne peut pas payer avec les fruits de ses propres, car ces fruits sont également la chose de la communauté.

Reste la nue propriété des biens propres : c'est là-dessus que le créancier peut se venger ; notre article lui en réserve le droit (1).

781. Quand le contrat de mariage a modifié la communauté légale, il arrive quelquefois qu'une femme se réserve certaines sommes ou revenus propres pour son entretien : on demande si les créanciers pourront saisir et arrêter ces sommes ou revenus pour raison des dettes antérieures au mariage. Un arrêt de la Cour de cassation du 9 août 1820 s'est prononcé avec raison pour la négative : car, si les sommes en question étaient détournées de leur destination, l'entretien de la femme tomberait nécessairement à la charge de la communauté, et ce serait dès lors la communauté qui, contre le vœu de l'article 1410, paierait en définitive la dette de la femme (2).

(1) *Infra*, n° 1402.

(2) Devill., 6, 1, 296.

MM. Odier, t. 1, n° 156.

Rodière et Pont, t. 1, n° 584.

782. Mais qu'arrivera-t-il si le mari, n'ayant aucun égard à l'incertitude de la date, et voulant faire honneur aux engagements de sa femme, paie le créancier? pourra-t-il demander récompense à la femme? Non. Il a renoncé au bénéfice de l'art. 1410; il a reconnu que la dette avait date certaine avant le mariage; il l'a acquittée comme dette sociale (1).

783. Cependant, d'après l'opinion des auteurs modernes, il n'est pas défendu au mari de faire ses protestations et de se réserver tous ses droits. Par exemple, le mari, ne voulant pas laisser exproprier sa femme de la nue propriété de ses immeubles, consent à payer la dette pour sa femme dans l'intérêt de la famille, des enfants, de la communauté elle-même, qui peut redouter le contact d'un nu-propriétaire étranger. En pareil cas, le mari est fondé, en désintéressant le créancier, à déclarer qu'il ne paie que pour venir au secours de sa femme et sauf récompense.

Telle est l'opinion dominante (2).

Mais, tout accréditée qu'elle soit, elle nous semble manquer de justesse.

(1) Texte de l'art. 1410.

MM. Odier, t. 1, n° 157.

(2) MM. Bellot, t. 1, p. 275.

Zachariæ, t. 3, p. 452, note 17.

Odier, t. 1, n° 157.

Où l'obligation de la femme est antérieure au mariage, ou elle est postérieure.

Si elle est antérieure, ainsi que le porte sa date (et le mari semble le reconnaître), il n'y a pas de réserve qui puisse l'empêcher de tomber dans la communauté d'après l'art. 1409.

Si elle est postérieure, est-ce que le mari, en la payant, ne la relève pas de tous les vices qui sont en elle? est-ce qu'il ne consent pas à en faire une dette sociale? est-ce qu'il ne reconnaît pas que la femme n'a agi que *nomine procuratorio*?

Il ne faut donc pas s'étonner si l'on ne trouve pas trace, dans les anciens auteurs, de l'opinion sur laquelle nous venons d'élever des doutes. Nous craignons fort qu'elle ne soit un amendement irréfléchi à une doctrine qui avait été fort bien méditée et combinée dans ce qu'elle avait d'absolu.

784. Remarquons, du reste, que si la dette payée par le mari était de celles pour lesquelles la femme doit légalement une récompense, le mari, en la payant même sans réserve, aurait droit à être indemnisé (1). Le paragraphe final de l'art. 1410 n'a entendu parler que des dettes mobilières qui tombent sans récompense dans la communauté.

(1) MM. Zachariæ, *loc. cit.*

Duranton, t. 14, n° 250.

ARTICLE 1411.

Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté.

SOMMAIRE.

785. Transition.
786. Des dettes attachées aux successions purement mobilières échues pendant le mariage.
La communauté qui profite de la succession doit en payer les dettes.
787. Elle doit payer ces dettes lors même qu'il y en aurait d'immobilières, pourvu que toute la succession soit mobilière.
788. Il résulte de là que la communauté peut être fort grevée par les acceptations imprudentes de successions.
Le mari doit récompense à la communauté quand il a témérairement accepté une succession à lui échue.
789. Renvoi pour les successions échues à la femme, et que celle-ci accepte avec autorisation de justice contre le gré de son mari.
790. La communauté est censée cessionnaire de l'époux par le canal duquel elle reçoit la succession mobilière; elle doit faire raison à cet époux de ce qui lui était dû par le défunt.
791. *Et vice versa.*

COMMENTAIRE.

785. Notre article et les articles suivants s'occupent des dettes des successions échues aux époux

pendant le mariage; ils font suite au premier paragraphe de l'article 1409, et lui servent de complément. Ils prévoient trois cas, et se rangent sous trois divisions principales :

- 1° Dettes des successions purement mobilières;
- 2° Dettes des successions purement immobilières;
- 3° Dettes des successions en partie mobilières et en partie immobilières.

786. L'article 1411 est consacré aux successions purement mobilières; il décide que les dettes attachées aux successions purement mobilières tombent dans la communauté (1).

L'article 1411 ne fait que tirer la conséquence d'une règle posée dans l'article 1401. En effet, par ce dernier article, tout le mobilier échue à l'un des époux à titre de succession ou de donation tombe dans l'actif de la communauté; il est juste, par contre, que les dettes dépendantes des successions mobilières échues aux conjoints pendant le mariage fassent partie du passif de la communauté, car celui qui a les avantages doit avoir les charges. Puisque la communauté profite de la succession tout entière, il est juste qu'elle paye toutes les dettes (2).

(1) *Suprà*, n° 716.

(2) MM. Odier, t. 1, n° 171.
Rodière et Pont, t. 1, n° 556.

787. Et notez bien ceci : c'est que lors même que la dette de la succession serait immobilière, elle n'en serait pas moins à la charge de la communauté, si toutefois l'entière succession reçue par elle ne renfermait qu'un actif mobilier (1). L'article 1411 est général ; il ne se renferme pas spécialement, comme l'article 1409, paragraphe 1, dans les dettes mobilières attachées aux successions échues pendant la communauté ; il repousse, au contraire, toute distinction dans sa formule absolue, et la raison veut qu'il en soit ainsi. En recevant tout l'actif, la communauté accepte toutes les dettes ; telle était dans l'ancien droit l'opinion dominante ; notre article l'a consacrée d'une manière expresse.

788. Ceci posé, on aperçoit ici un grand danger pour la communauté. En effet, ne peut-elle pas se trouver gravement compromise par des acceptations de successions onéreuses faites imprudemment ? Par exemple, une succession purement mobilière échoit au mari ; elle renferme des valeurs actives considérables, mais en revanche elle est grevée de dettes qui absorbent, et bien au delà, cet actif. Le mari accepte cependant, et voilà que la communauté

(1) Ferrières sur Paris, art. 221, glose 2, n° 16.
Pothier, n° 260.
MM. Odier, t. 1, n° 172.
Zachariæ, t. 3, p. 454, note 22.
Rodière et Pont, t. 1, n° 557.

est obligée de payer ces dettes par suite de cette acceptation irréfléchie (1). Le mari est coupable d'une faute grave ; il devait faire inventaire ; ne l'ayant pas fait, il doit récompense à sa femme d'après l'article 1415 (2).

789. Quant aux successions mobilières arrivant à la femme et que celle-ci a acceptées contre le gré de son mari, par autorisation de justice, nous nous en occuperons dans le commentaire de l'article 1417. Nous verrons les précautions prises par la loi pour concilier l'intérêt de la communauté avec les droits des créanciers.

790. Il peut arriver que l'époux auquel une succession purement mobilière est échue ait contre le défunt une créance réservée propre : la communauté qui reçoit la totalité de la succession, et qui en profite, peut-elle opposer à l'époux, par le canal duquel elle s'en avantage, que cette créance s'est éteinte par la réunion dans sa personne des qualités de créancier et d'héritier du défunt ?

Nous répondons avec Pothier (3) que la communauté est semblable à un tiers (4), à qui l'époux au-

(1) Lebrun, p. 227, n° 10.
Infra, n° 911.

(2) Lebrun, *loc. cit.*

(3) N° 268.

(4) *Suprà*, n° 310, 311 et suiv.

rait cédé ses droits de succession. Or, d'après la loi 2, § 18. D. *de Hæred. vendit.*, lorsqu'un héritier, après avoir accepté une succession, a cédé à quelqu'un ses droits successifs, le cessionnaire est tenu de faire raison, à l'héritier son cédant, de ce qui était dû à ce dernier par le défunt. La communauté, étant considérée comme un tiers cessionnaire de droits successifs, doit donc faire compte à l'époux de ce qui lui était dû par le défunt (1).

791. A l'inverse, si l'époux est débiteur envers le défunt d'une dette propre, par exemple, du prix d'un immeuble acheté avant le mariage (2), et que le créancier le fasse son héritier pour le tout d'une succession qui n'a que des meubles, il arrivera ceci : la communauté étant considérée comme cessionnaire des droits successifs, l'époux héritier qui est censé les lui avoir vendus doit lui faire raison de ce qu'il devait au défunt (3). Il lui a cédé tout ce qu'il a reçu ou devait recevoir du défunt : il doit par conséquent lui céder l'émolument dont il a profité par la confusion, en devenant héritier (4).

(1) MM. Toullier, t. 12, n° 295.
Duranton, t. 14, n° 243.
Odier, t. 1, n° 174.
Rodière et Pont, t. 1, n° 561.

(2) *Suprà*, n° 705.

(3) L. 57, D., *De peculio*.

(4) Pothier, n° 269 ;
Et les auteurs cités *suprà*, note 1.

ARTICLE 1412.

Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté, sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de ladite succession.

Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté, sauf, dans le second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers.

SOMMAIRE.

792. Des dettes des successions purement immobilières.
793. Suite. Ces dettes sont étrangères à la communauté, qui ne reçoit pas l'actif immobilier.
794. Mais les intérêts de ces dettes sont à la charge de la communauté, qui profite des fruits des immeubles.
795. Des tiers créanciers. Comment ils doivent agir. Distinction entre le mari et la femme.
796. Du cas où c'est le mari à qui échoit la succession immobilière, et qui en fait addition.
Les créanciers de la succession deviennent ses créanciers propres ; ils ont action contre lui, et par suite, sur les biens de la communauté. Mais le mari doit récompense à la communauté quand elle a payé.
797. Du cas où c'est la femme qui hérite de la succession immobilière. Ce cas est réglé par l'article suivant.